

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

RUE DU GRAND MARAIS
59500 Frais Marais

Références : 2026-V1-055
Code AIOT : 0007000607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 875 RUE DU GRAND MARAIS FRAIS MARAIS 59500 Douai. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 875 RUE DU GRAND MARAIS FRAIS MARAIS 59500 Douai
- Code AIOT : 0007000607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ALFI exploite sur le site de Douai Frais-Marais :

- des installations de fabrication de protoxyde d'azote à partir de nitrate d'ammonium, à usage industriel et médical ;
- des installations d'épuration et de conditionnement d'hydrogène gazeux, reçu sur le site par canalisation, principalement à usage industriel ainsi que pour la mobilité.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4442 (protoxyde d'azote) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement fait également partie des établissements dits «IED», car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (site relevant de la rubrique 3420-a de la nomenclature).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
4	PPAM – Rôles et organisation	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
5	PPAM – Contenu	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
6	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Sans objet
7	Mise en place d'un SGS (1)	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La nouvelle PPAM est en cours avec l'intégration de nouveaux éléments (pris en compte projet ref'hyll,...). Elle est en attente de validation officielle avec un avis du CSE attendu en décembre 2025 pour un avis final en janvier 2026. Le signataire est le chef d'établissement. On retrouve le numéro de version, l'historique des dates de réexamen, les informations au CSE. Le programme d'action se trouve dans un autre document: papripact, avec les actions locales 2025 prévues/réalisées. La version actuellement valide est celle du 24/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : La PPAM est révisée tout les ans 5 ans ou en cas de changement majeur (ex. projet ref'hyll) Elle est élaborée par la responsable du site en concertation avec les membres du CSE. AIR LIQUIDE utilise la trame nationale, adaptée avec les modifications du groupe de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : La PPAM reprend bien les éléments relatifs aux accidents majeurs au point 2 : l'exploitant évoque les MMR et l'étude de dangers. On ne retrouve pas d'éléments relatifs aux accidents majeurs dans PAPRIACT (logiciel national de suivi des événements sur les sites AIR LIQUIDE), pas d'événement donc pas de besoin d'un plan d'actions. La révision de la PPAM est faite avec la trame nationale AIR LIQUIDE, par la responsable Qualité nationale. L'adaptation est ensuite faite par rapport à chaque site en France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PPAM – Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Le responsable de la PPAM est la chef d'établissement, assisté par le HSEQ. Le CSE est consulté. La PPAM permet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs qui ont été identifiés sur le site. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PPAM – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

L'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs est bien présent dans la PPAM présentée par l'exploitant.

Elle a été présentée en 1/4h sécurité au personnel le 23/10/2025 et est affichée sur le panneau de la Direction et dans la salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.
Constats : La date de la dernière révision est le 24/04/2024. La mise à jour en cours a été faite en respectant l'échéance prévue, ici en cas de modification. Il n'y a pas de dangers supplémentaires identifiés. Il n'y a pas eu de changement organisationnel. L'avis du Comité Social et Économique (CSE) sur la PPAM a été sollicité pour fin décembre 2025. Une modification notable est en cours avec le projet Ref'hyll (modification des installations pour la distribution d'Hydrogène). L'exploitant devra mettre à jour les documents en fonction d'éventuels changements organisationnels et/ou de phénomènes dangereux nouvellement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place d'un SGS (1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de management intégré avec la correspondance des items du SGS. On retrouve les liens vers les différents documents qualifiés et le lien vers la PPAM. La dernière mise à jour du SMI est de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite